

Ordonnance du Bourgmestre portant obligation de port du masque buccal en certains lieux et lors de certains événements sur le territoire communal

Le Bourgmestre,

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1133-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 10, 24 et 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susvisé, spécialement par les articles 11, 21*bis* et 23 qui y sont insérés ou remplacés ;

Vu les recommandations émises par le Conseil National de Sécurité en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 24 juillet 2020 portant obligation de port du masque buccal en certains lieux et lors de certains événements sur le territoire communal ;

Vu la concertation avec le Gouverneur du Brabant wallon au sujet de la présente ordonnance en date du 29 juillet 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 11 mars 2020 que l'expansion internationale de la propagation du coronavirus Covid-19 pouvait être qualifiée de pandémie ;

Considérant que cette propagation présente en effet un risque sanitaire grave et urgent pour la population en termes de contagiosité et de mortalité ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 se transmet facilement d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez, et est susceptible de provoquer des symptômes infectieux sévères affectant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité a constaté le 23 juillet 2020 que l'épidémie connaît actuellement un rebond et que des mesures spécifiques peuvent être prises par les autorités locales en vue de limiter une nouvelle propagation du coronavirus ;

Considérant qu'en raison de leur fréquentation par un large public, les manifestations culturelles et les compétitions sportives sont des événements susceptibles de faciliter cette propagation ;

Considérant qu'il a en outre été constaté que la distance de sécurité sanitaire de 1,5 mètre n'est pas toujours respectée au sein du camping résidentiel, sis rue Val d'Alvaux 5 à Nil-Pierreux ;

Considérant que le port du masque buccal constitue un moyen de prévention efficace contre les risques de propagation du coronavirus Covid-19 et qu'il y a dès lors lieu de l'imposer dans les lieux et lors des événements susmentionnés ;

Considérant qu'à cet égard, l'ordonnance du 24 juillet 2020 doit être modifiée en supprimant la condition de l'impossibilité de respecter la distance minimale de sécurité et en dispensant les artistes et les sportifs de son application ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la salubrité, la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et pour lesquels le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour la population, le Bourgmestre est habilité à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de ce dernier, conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de mettre en œuvre sans délai les mesures prévues par la présente ordonnance, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Vu l'urgence ;

DECIDE

Article 1^{er} : Toute personne âgée de plus de 12 ans est tenue de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissus dans les lieux et lors des événements suivants sur le territoire communal :

- a) lors des manifestations culturelles ;
- b) lors des compétitions sportives ;
- c) dans les parties accessibles au public au sein des campings résidentiels.

Les artistes qui se produisent lors de ces manifestations culturelles, ainsi que les sportifs qui participent à ces compétitions sportives, sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

Article 2 : Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissus n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance feront l'objet d'un procès-verbal de police et seront passibles d'une sanction pénale par application de l'article 21bis, alinéa 1^{er}, 9° ou 14°, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 susvisé et tel que modifié. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au ministère public.

Article 4 : La présente ordonnance entre en vigueur dès le jeudi 30 juillet 2020 et est applicable jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus.

Article 5 : La Zone de Police Orne-Thyle est chargée de veiller à la stricte application de la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance est immédiatement transmise aux membres du Conseil Communal et sera inscrite à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance pour ratification.

Article 7 : La présente ordonnance est publiée conformément aux modalités prévues par les articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Article 8 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente ordonnance, par requête introduite dans les soixante jours à dater de sa publication, soit par lettre recommandée (rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles), soit par voie électronique.

Article 9 : La présente ordonnance est notifiée :

- a) au Gouverneur de la Province du Brabant wallon ;
- b) au Chef de Corps de la Zone de Police Orne-Thyle ;
- c) aux organisateurs de manifestations culturelles sur le territoire communal ;
- d) aux organisateurs de compétitions sportives sur le territoire communal ;
- e) aux gestionnaires de camping résidentiels sis sur le territoire communal.

Fait à WALHAIN, le 29 juillet 2020

Le Bourgmestre,

Xavier DUBOIS

